

venir en aide à celui qui ayant droit à un homestead acquis par voie d'achat, s'inscrit pour un tel homestead, mais qui, soit par sa faute, soit par quelque malchance, se trouve inscrit pour un terrain dépourvu de toute valeur. En s'inscrivant pour un tel homestead, qui lui coûte \$3 l'acre, il lui faut, outre l'honoraire de \$10, verser \$1 par acre au moment de l'inscription. A la suite de circonstances diverses, on a maintes fois vu les acquéreurs entrer en possession de terrains sans valeur aucune. Sous le régime de la loi actuelle, il est complètement impossible à l'acquéreur de renoncer à un quart de section sans valeur pour en choisir un autre sans perdre non seulement les dix dollars représentant l'honoraire d'inscription,—ce qui ne serait qu'un bien petit malheur,—mais aussi les \$160 qu'il a versés à compte du principal.

Tout ce que je demande, c'est que, pendant six mois, il soit loisible à celui qui a eu la malchance de tomber sur un quart de section sans valeur aucune de se présenter au bureau des terres pour s'y faire céder un autre quart de section à la place de celui-là, tout en gardant à son crédit les deniers qu'il a versés à compte du principal sur le quart de section en premier lieu choisi. Par ce moyen facile autant que simple, nul ne sera lésé dans ses intérêts, et je considère que c'est là une réforme qu'il y a lieu d'effectuer. Nul citoyen de ce pays ne devrait être exposé à se faire confisquer par l'Etat une somme de \$10 péniblement gagnée, sans rien obtenir en retour. C'est dans le but de mettre le ministère en mesure de prévenir pareille injustice que je dépose ce projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

#### 1re LECTURE DU BILL RELATIF AU SERVICE NAVAL DU CANADA.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre) demande à déposer un projet de loi (n° 95) concernant le service naval du Canada.

—Monsieur l'Orateur, lorsque la Chambre s'est ajournée pour les vacances de Noël, il était entendu qu'à la reprise de nos séances, mon collègue de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur) devait déposer le bill relatif au service naval mentionné dans le discours de Son Excellence, et faire l'exposé de l'attitude arrêtée par le Gouvernement à cet égard. Par malheur, mon honorable collègue est aujourd'hui dans un état de santé tel qu'il lui est impossible de se trouver ici; toutefois, pour ne pas manquer de parole à la Chambre et afin de hâter l'expédition de la besogne, il m'a prié de déposer le projet de loi en son nom. Il espère,—et je le désire plus ardemment que lui encore,—que lorsque le bill sera remis en délibération au commencement de la semaine prochaine, il pourra

être ici pour en proposer la deuxième lecture, traiter la question à fond et faire un exposé complet de tous les détails, administratifs et autres, qu'elle comporte.

Par conséquent, je ne me propose, aujourd'hui, que de déposer le projet de loi et d'en indiquer à la Chambre les traits saillants. J'attendrai la 2e lecture pour le discuter plus à fond.

Le bill qui sera déposé sur le bureau est intitulé: "Loi concernant la marine de guerre du Canada." Il décrète l'établissement d'une marine de guerre qui se composera d'une troupe permanente, d'une réserve et de corps de volontaires d'après le modèle qu'offre l'organisation actuelle de la milice.

Sous plusieurs rapports, le bill est calqué sur la loi concernant la milice dont il ne diffère pas sensiblement, sauf sur un point. Aux termes de la loi de milice, tous les habitants mâles du Canada âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans peuvent être appelés à servir dans la milice. En cas d'urgence toute la population mâle comprise dans cette limite d'âge peut être tenue de prendre les armes. C'est une prérogative que la loi confère aux autorités.

La première classe comprend les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans. La deuxième classe comprend ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans et la dernière classe se compose des hommes âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans. S'il ne se présentait pas assez d'hommes pour remplir les cadres des différentes classes, la loi permet de procéder au tirage au sort. Rien de semblable n'aura lieu aux termes du présent projet de loi. Ni celui-ci ni aucune autre loi n'oblige personne au Canada à servir dans la marine de guerre.

A cet égard, le bill diffère entièrement de la loi de milice. L'enrôlement dans la marine de guerre du Canada sera facultatif; il n'y aura ni contrainte d'aucune sorte, ni conscription, ni recrutement forcé, ni tirage au sort.

Le projet de loi décrète que la marine de guerre sera sous la direction du ministère de la Marine et des Pêcheries. Il décrète aussi qu'il y aura un directeur du service naval qui devra avoir le rang de contre-amiral ou, au moins, de capitaine de vaisseau.

Le ministère aura l'aide d'une commission du service naval qu'il consultera.

Les conditions de l'enrôlement seront fixées par le Gouverneur en conseil.

Les commissions dans la marine seront décernées au nom de Sa Majesté.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi, en ce qui concerne l'organisation des forces navales.